

ARRETE DU 10 JUILLET 2024

## **Objet : Règlement intérieur**

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives  
Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de baignades  
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu les articles L221-1, L221-5, L221-6 du Code de la Consommation  
Vu les articles L25-2 à L25-5 du Code de la Santé Publique  
Vu le décret du 15 avril 1991 modifiant le décret du 20 octobre 1977 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité  
Vu le décret du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité applicable aux piscines et baignades aménagées  
Vu le décret du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine  
Vu les articles R610-5, R632-1 du nouveau Code Pénal  
Vu le Plan d'Organisation de Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) du 1<sup>er</sup> mai 2024

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon par un règlement intérieur spécifique.

ARRETE,

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le Centre Nautique Intercommunal André Chazalon est accessible aux usagers suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement conformément aux instructions données par le personnel de service et en respectant les dispositions de ce présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurités ordonnées par le Préfet, telle que le Plan Vigipirate, le Personnel de l'établissement exécutera les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires, casiers, évacuation de tout contenant suspect et autres ...).

### **Article 2 : Protocoles sanitaires particuliers**

En cas de pandémie et lors de la mise en œuvre de procédures de sécurités sanitaires ordonnées par le Préfet, le Personnel de l'établissement exécutera les consignes qui en découleront. Un affichage régulier des mesures mis en œuvre sera réalisé.

### **Article 3 : Droits d'accès**

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée vendu à l'accueil et être en conformité avec le présent règlement intérieur. La délivrance de celui-ci et l'accès aux bassins cessent quarante-cinq minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement et lorsque la fréquentation maximale instantanée baigneurs (FMI baigneurs) est atteinte.

Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs Maîtres Nageurs qui en assurent la tenue et le bon fonctionnement et sont évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement pourront être modifiées en cas de nécessité (manifestations sportives, intempéries, décision du Syndicat, jours fériés, nécessité de Service).

## 1- Tenue de bain

Le port du bonnet et du maillot de bain est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité (art. L322-2 du Code du Sport), l'accès aux bassins, aux heures d'ouverture au public, est interdit aux usagers porteurs de caleçons, bermudas, shorts, justaucorps, tee shirt de surf, combinaisons de plongée ou de triathlon, burkinis ou autres tenues non-conformes à la baignade en piscine publique recouvrant les bras, les avant-bras, les cuisses ou les jambes. La coupe maximale est définie par le type « boxer ». La tenue doit être décente (string et topless interdits).

L'accès aux plages est interdit aux visiteurs en tenue de ville et avec des chaussures (sauf pour les secours et le personnel de service, reconnaissable par une tenue spécifique à leur fonction).

## 2- Restrictions d'entrée

Le droit d'accès à l'établissement et aux bassins (à l'exception des cours de natation pour enfants) sera refusé à tout mineur de moins de 16 ans, non accompagné par une personne majeure en tenue de bain. Tout mineur non accompagné devra être en mesure de justifier de son âge (contrôle possible de la carte d'identité).

La personne majeure accompagnatrice doit être en mesure de justifier de son âge et de son identité. Elle sera responsable du mineur pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

Une personne majeure pourra accompagner 5 mineurs maximum.

L'accès à l'établissement et aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, d'agitation ou porteur de parasites.

Dans le cas d'une maladie, visible ou non, susceptible de porter atteinte à autrui ou à lui-même, le nageur doit prévenir les Maîtres Nageurs des risques et leur demander conseil.

L'accès de l'établissement est interdit aux animaux, mêmes tenus en laisse.

Les poussettes pour enfant sont interdites. Elles devront être déposées dans le local prévu à cet effet dans le hall d'accueil. Les appareils bruyants (poste, chaîne hi-fi, lecteur MP3, etc ...) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement (pelouses extérieures y compris).

## 3- Tarifs « Communes adhérentes »

Les personnes, résidentes des 18 communes adhérentes à la compétente « Centre Nautique » au sein du Syndicat Intercommunal André Chazalon, peuvent bénéficier de tarifs réduits sur présentation de justificatifs dont le détail est défini ci-après :

### Entrées unitaires :

Tout document administratif en cours de validité justifiant de votre lieu de résidence (carte d'identité, carte grise, carte de bus, cahier de correspondance, dernière taxe d'habitation, dernière quittance de loyer).

Dernière taxe foncière <sup>(1)</sup> justifiant de la possession d'un bien immobilier situé sur le territoire du Pays du Gier <sup>(2)</sup>.

### Abonnements, activités :

Dernier avis d'imposition (taxe foncière ou d'habitation) ou dernière quittance de loyer.

<sup>(1)</sup> Le tarif « communes adhérentes » s'applique aux personnes ayant un bien immobilier situé sur le territoire du Pays du Gier tout en résidant sur une commune extérieure (Délibération du Comité Syndical du 19/11/14).

<sup>(2)</sup> Liste des communes adhérentes : Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Farnay, Genilac, La Grand'Croix, La Terrasse sur Dorlay, L'Horme, Pavezin, Rive de Gier, Saint-Joseph, Saint-Martin la Plaine, Saint-Paul en Jarez, Saint-Romain en Jarez, Sainte-Croix en Jarez, Tartaras, Valfleury.

## **4- Obligations des parents et accompagnateurs**

Le pentaglisserie et l'aire de jeux extérieure appelée Splashpad, du fait leur conception, ne rentrent pas dans la catégorie des bassins de piscine où une surveillance constante effectuée par du personnel qualifié est obligatoire.

Les parents ou accompagnateurs ne doivent pas laisser seul(s) leur(s) enfant(s) dans les bassins, dans le pentaglisserie ou sur le Splashpad. La surveillance générale des bassins par les Maîtres Nageurs ne dédouane pas les parents ou accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances même dans la pataugeoire.

## **5- Personnes à mobilités réduites**

Des fauteuils adaptés au milieu humide sont disponibles à l'accueil afin de circuler jusqu'aux bassins. Un ascenseur aquatique ainsi qu'un fauteuil spécifique sont disponibles pour accéder aux différents bassins. L'utilisation de ses différents matériels doit se faire en la présence d'un MNS.

### **Article 4 : Hygiène**

Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes pour des motifs d'hygiène et de sécurité :

- les usagers doivent retirer ou remettre leurs chaussures dans la zone prévue à cet effet (carrelage clair) qui est une zone « chaussée ».
- la circulation des baigneurs est obligatoirement pieds nus à partir de la zone des cabines matérialisée par un carrelage au sol foncé (zone « pieds nus »).
- les usagers devront retirer leurs effets vestimentaires dans les cabines de déshabillage et déposer leurs vêtements dans les casiers individuels prévus à cet effet.
- les claquettes de piscine sont tolérées en période scolaire uniquement si elles sont propres et réservées exclusivement à cet usage. Elles seront par contre interdites en période estivale.
- il est obligatoire de passer sous les douches et de procéder à une toilette complète avant d'aller se baigner.
- il est obligatoire de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.
- il est obligatoire de prendre une douche avant le bain après une exposition prolongée au soleil ou la pratique d'un sport afin d'éviter le risque d'hydrocution et d'aggraver la pollution de l'eau.
- il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des toilettes.
- il est interdit de se raser dans l'établissement.

### **Article 5 : Vol ou perte d'effets personnels, distributeurs automatiques, food-truck**

Le Syndicat Intercommunal ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de perte d'effets personnels sur les plages ou de vols dans les casiers ou vestiaires collectifs.

Le Syndicat Intercommunal ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement des distributeurs automatiques ou de différends avec le prestataire propriétaire du food-truck car il n'en assure pas la gestion directe.

### **Article 6 : Accès aux gradins**

En période d'ouverture public, l'accès aux gradins est autorisé uniquement aux parents accompagnant leurs enfants pour les cours de natation.

La fréquentation maximale instantanée dans les gradins est de 33 personnes.

### **Article 7 : Consignes de sécurité**

Il est interdit :

- d'évoluer dans le grand bain sans savoir nager.
- de pratiquer des apnées et immersions statiques sans l'accord d'un MNS.
- de plonger dans le bassin de loisir et le bassin de réception du toboggan.
- de crier, de courir, se bousculer, se pousser, aux abords des bassins.
- de manger aux abords des bassins, des douches et des vestiaires.
- de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, pelouses et parking y compris et de consommer des boissons alcoolisées.
- de jeter des papiers et déchets en dehors des poubelles.

- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
  - de pratiquer des jeux ou actes dangereux et bruyants.
  - d'apporter des objets en verre (bouteilles, miroirs, etc ...), des parasols sur les plages et autour des bassins.
  - d'utiliser des palmes, tubas, masques (sauf lunettes en plastique), plaquettes, en dehors des lignes d'eau réservées à cet effet et sans autorisation préalable des maîtres nageurs.
  - de jouer avec des ballons ou balles dures sans l'accord des maîtres nageurs.
  - d'utiliser tout appareil photographique ou d'enregistrement de vidéo sans autorisation préalable du personnel.
  - d'apporter tout appareil de type émetteur de son susceptible de troubler la tranquillité du public.
  - d'utiliser du matériel gonflable (matelas, bouée, bateau ...).
- Seuls les brassards sont autorisés et leur utilisation est placée sous la responsabilité d'un adulte et l'autorisation d'un MNS.

### **Article 8 : Utilisation du pentaglisse**

Le pentaglisse du fait de sa conception, ne rentre pas dans la catégorie des bassins de piscine où une surveillance constante effectuée par du personnel qualifié est obligatoire.

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation du pentaglisse affichées sur place :

- L'utilisation du pentaglisse est interdite aux enfants seuls de moins de 6 ans.
- La descente est néanmoins autorisée pour les enfants de 3 à 6 ans accompagnés par leurs parents.
- La file d'attente du pentaglisse se tient au pied de l'escalier.
- Ne pas courir ou se bousculer en montant l'escalier d'accès à la plateforme de départ.
- Le départ s'effectue assis face à la descente.
- Interdiction de pousser, de courir, de descendre à genoux, de descendre la tête en bas ou sur le ventre, de faire des sauts périlleux, de changer de couloir, de s'arrêter.
- Interdiction de descendre à plusieurs dans le même couloir sauf pour les enfants de 3 à 6 ans accompagnés par leurs parents.
- Seule la position suivante est autorisée : couché sur le dos, les jambes en bas.
- Attendre l'évacuation du couloir et l'espace de réception avant de s'élaner.
- La sortie se fait exclusivement par le bas du pentaglisse face au couloir de nage.

Seuls les maîtres-nageurs sont habilités à décider de l'ouverture et de la fermeture du pentaglisse suivant les circonstances ou événements.

### **Article 9 : Fonctionnement de l'Espace Sauna**

L'accès de l'espace sauna est autorisé uniquement aux personnes de plus de 18 ans ayant :

- Effectué une réservation par téléphone ou à l'accueil.
- Acquitté le droit d'accès spécifique, reconnaissable par un bracelet d'identification délivré en caisse.

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des saunas affichées sur place et à l'accueil :

- Port du maillot de bain en toutes circonstances (nudité interdite même dans les saunas).
- Accès interdit aux personnes en tenue de ville (utiliser l'espace des casiers publics pour se mettre en maillot de bain).
- Il est interdit de se raser dans les saunas ainsi que dans l'ensemble de l'établissement.
- La durée maximale d'utilisation d'un sauna, pour raison de santé, est de 30 minutes.
- La température de chauffe maximale autorisée et programmée sera de  $\leq 90^{\circ}\text{C}$ .
- La douche est obligatoire avant toute nouvelle baignade après le sauna.
- Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation d'une serviette individuelle est obligatoire pour s'asseoir dans les saunas.
- L'accès de l'espace sauna est interdit aux personnes de moins de 18 ans même accompagnés d'une personne majeure.
- L'usage des saunas est interdit aux personnes souffrant de problèmes cardiaques, pulmonaires, vasculaires ou d'asthme.
- L'effectif maximum dans un sauna ne doit pas dépasser 10 personnes.
- Le paiement de la prestation « Espace Sauna » permet également l'accès à l'ensemble des bassins.

### **Article 10 : Fonctionnement particulier - Cours de Natation - Activités - manifestations sportives**

- Le fait de dispenser des cours de natation ou d'animer des activités aquatiques est réservé strictement aux Maîtres Nageurs du Centre Nautique. Toute personne extérieure à l'établissement, diplômée ou non n'est pas autorisée, même bénévolement, à donner des cours sans autorisation.
- Pendant les créneaux prévus à cet effet, les Maîtres Nageurs assurent les cours collectifs dans une zone de bassin réservée à cet effet sans contrepartie pour les autres usagers.

- Avant le début des cours de natation, les enfants devront se rassembler au point rencontre situé à la sortie des pédiluves. A la fin des cours, le Maître Nageur accompagnera les enfants jusqu'à ce point rencontre. Ceux-ci devront regagner les douches et les vestiaires. En aucun cas, ils ne pourront retourner dans les bassins.

- Le déroulement des compétitions et manifestations organisées dans l'établissement est soumis au présent règlement intérieur. Les organisateurs, entraîneurs et compétiteurs doivent communiquer avant le début des épreuves les instructions en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Toute infraction aux prescriptions entraînera l'expulsion provisoire ou définitive du contrevenant.

### **Article 11 : Réglementation spécifique aux groupes**

- Les groupes (Centres de loisirs, établissements spécialisés, associations) ne sont admis qu'après réservation auprès du responsable d'établissement, en fonction du planning général de fréquentation et pour des périodicités limitées déterminées avec l'administration.

- Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant leur présence dans l'établissement. La surveillance générale des bassins par les Maîtres Nageurs ne les dédouane pas de leurs responsabilités vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent. Ils doivent les surveiller en toutes circonstances même dans la pataugeoire.

- Les groupes doivent se conformer au règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur concernant l'encadrement des enfants en centres de loisirs et la qualification des accompagnateurs.

- Dès son accès aux bassins, le responsable du groupe ou du centre de loisirs doit se présenter aux MNS avec une fiche nominative des enfants dont il a la responsabilité. Il peut accompagner les enfants dans l'eau sous réserve d'assurer une surveillance active de l'ensemble de son groupe.

### **Article 12 : Conventions de mise à disposition de créneaux de piscine**

- Les associations, clubs ou sportifs de haut-niveau peuvent bénéficier d'une mise à disposition de créneaux de piscine sous réserve de l'établissement d'une convention validée en Bureau Syndical.

- Cette convention définit les conditions dans lesquels la mise à disposition est accordée (périodes, jours, horaires, qualifications des personnes en charge de la surveillance et des secours et responsabilité en cas d'accident, utilisation d'équipements spécifiques à la pratique sportive).

### **Article 13 : Infractions, maintien de l'ordre, accidents**

1 - Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leurs sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

2 - Les Maîtres Nageurs et l'ensemble du personnel de l'établissement sont habilités à faire respecter le règlement intérieur et ont tout pouvoir pour expulser les contrevenants.

3 - Toute infraction au présent règlement ou propos et comportements incorrectes vis-à-vis du personnel de l'établissement donnera lieu en fonction de la nature des faits :

- à un rappel à l'ordre ;
- à une expulsion immédiate sans remboursement des droits d'accès, soit temporaire, soit définitive ;
- à une poursuite judiciaire.

4 - En cas d'exclusion de mineurs de moins de 16 ans, un appel aux parents sera fait et à défaut aux services de police.

5 - L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à prévenir les services de police en cas de besoin.

6 - En cas d'alerte donnée par les MNS ou d'alarme sonore, la sortie de l'eau et l'évacuation sont obligatoires selon les modalités définies par le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours.

7 - Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé au responsable.

8 - Toutes les dispositions relatives à la sécurité des usagers et du personnel sont signifiées dans le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) visible à l'intérieur de l'établissement.

9 - L'établissement est placé sous l'autorité de son Directeur ; toute réclamation devra lui être adressée par écrit ou par mail.

Monsieur le Directeur de l'établissement, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier, Monsieur le Maire de Genilac, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.



Le Président du Syndicat Intercommunal  
du Pays du Gier

Monsieur Vincent BONY  
Maire de Rive de Gier